

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION MISE EN PLACE DE 2 CHICANES ET 5 RALENTISSEURS ROUTE DE GRAVES - MAIRIE

Le Maire de la Commune d'Anse,

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu, le code de la route, notamment les articles L 411.1, R 411.8 et R 411.25,
Vu, le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,
Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et obligations des Collectivités Locales,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 Novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents,
Vu, le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques des voies communales,
Vu, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,
Vu la nécessité de réduire la vitesse des usagers de la route et ainsi de sécuriser les habitations du quartier
Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Du 1er septembre au 28 février 2027, 2 chicanes seront mises en place route de Graves de part et d'autre de l'intersection avec le chemin du Grand Coquérieux.

Les 2 chicanes seront instaurées avec leurs ralentisseurs respectifs (3 et 2), constitués par une installation provisoire de séparateurs de voie en plastique rouge et blanc.

Article 2 :

La circulation des véhicules sera maintenue dans les 2 sens de circulation.

Un sens de priorité sera instauré au droit de chaque chicane, avec priorité pour le véhicule en aval.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la commune.

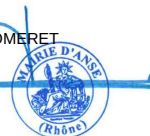
Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 4 :

Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Signé par : Daniel POMERET
Date : 25/08/2026
Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.